COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

21-08-CA

GUILMAN GAUVIN

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Gauvin v. R., 2009 NBCA 24

CORAM:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
January 29, 2008

History of case:

Decision under appeal:
[2008] N.B.J. No.204

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
February 18, 2009

Judgment rendered:
February 18, 2009

Counsel at hearing:

For the appellant:
Graham J. Sleeth, Q.C.

GUILMAN GAUVIN

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Gauvin c. R., 2009 NBCA 24

CORAM :
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 29 janvier 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
[2008] A.N.-B. n° 204

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 18 février 2009

Jugement rendu :
Le 18 février 2009

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Graham J. Sleeth, c.r.

For the respondent:
Paul J. Veniot, Q.C.

Pour l'intimée :
Paul J. Veniot, c.r.

THE COURT

The application for leave to appeal sentence is dismissed.

LA COUR

La demande d'autorisation d'appel de la sentence est rejetée.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR
(Oralement)

[1] Le 7 janvier 2008, Guilman Gauvin a plaidé coupable à l'accusation de meurtre au deuxième degré de sa conjointe (par. 235(1) du *Code criminel*) et, le 29 janvier 2008, le juge chargé de la détermination de la peine a condamné M. Gauvin à une peine d'emprisonnement à perpétuité et, en appliquant l'art. 745.4, a porté le délai préalable à sa libération conditionnelle à 18 ans. Les motifs justifiant la peine sont publiés à (2008), 326 R.N.-B. (2e) 180, [2008] A.N.-B. no 204 (QL), 2008 NBBR 62. M. Gauvin veut interjeter appel de la décision du juge de proroger le délai préalable à sa libération conditionnelle.

[2] Selon l'art. 673 du *Code criminel*, une ordonnance rendue en vertu de l'art. 745.4 est assimilée à la peine imposée. L'alinéa 675(1)*b*) prévoit qu'une personne condamnée ne peut interjeter appel « de la sentence rendue par le tribunal de première instance, [qu'] avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi. »

[3] Nous sommes d'avis de rejeter la demande d'autorisation d'appel. Dans *R. c. L.M.*, [2008] A.C.S. no 31 (QL), 2008 CSC. 31, la Cour suprême du Canada affirme « que les tribunaux d'appel doivent faire preuve d'une grande retenue dans l'examen des décisions des juges de première instance à l'occasion d'un appel de la sentence » (par. 14). Cette démarche empreinte de déférence nous oblige à nous abstenir d'intervenir lors de l'appel d'une sentence à moins que celle-ci ne soit entachée d'une erreur de droit ou de principe ou qu'il s'agisse d'une peine manifestement déraisonnable. Nous ne pouvons déceler d'erreur de droit ou de principe dans la décision du juge de proroger le délai préalable à la libération conditionnelle de M. Gauvin et sa décision n'est pas

manifestement déraisonnable. Pour l'essentiel, la décision du juge dans cette affaire respecte les principes récemment énoncés dans l'arrêt *R. c. Nash*, [2009] A.N.-B. n° 17 (QL), 2009 NBCA 7, pour l'application de l'art. 745.4 du *Code criminel*.

English version of the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] On January 7, 2008, Guilman Gauvin pled guilty to a charge of second degree murder of his spouse (s. 235(1) of the *Criminal Code*). On January 29, 2008, the sentencing judge sentenced Mr. Gauvin to life imprisonment and, applying s. 745.4, increased his period of ineligibility for parole to 18 years. The reasons for sentence are reported at (2008), 326 N.B.R. (2d) 180, [2008] N.B.J. No. 204 (QL), 2008 NBQB 62. Mr. Gauvin wishes to appeal the judge's decision to increase his parole ineligibility.

[2] Under s. 673 of the *Criminal Code*, sentence includes an order made pursuant to s. 745.4. Section 675(1)(*b*) provides that a person who is convicted may only appeal "against the sentence passed by the trial court, with leave of the court of appeal or a judge thereof unless that sentence is one fixed by law."

[3] In our view, the application for leave to appeal sentence must be dismissed. In *R. v. L.M.*, [2008] S.C.J. No. 31 (QL), 2008 SCC 31, the Supreme Court of Canada held that "appellate courts must show great deference in reviewing decisions of trial judges where appeals against sentence are concerned" (para. 14). This deferential approach requires us to abstain from interfering in an appeal against sentence unless the sentence is the product of an error of law or principle, or is clearly unreasonable. We are unable to identify an error of law or principle in the judge's decision to increase Mr. Gauvin's parole ineligibility or to say that his decision is clearly unreasonable. In essence, the judge's decision in this case is in line with the principles set out in the recent decision of *R. v. Nash*, [2009] N.B.J. No. 17 (QL), 2009 NBCA 7, with regard to the application of s. 745.4 of the *Criminal Code*.